



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 175

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wardrecques

Société Cartonneries de Gondardennes

Arrêté du 26 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009 autorisant la société Cartonnerie de Gondardennes, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont d'Asquin » à Wardrecques (62120), à exploiter une usine de fabrication de cartons située à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite, sur site, de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 17 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 24 février 2026 suite à la visite du 17 décembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 25 février 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement un plan d'entretien datant de mai 2021 qui ne définit pas, pour chaque facteur de risque identifié dans l'analyse méthodique des risques (AMR) du 10 juin 2025, une action pour le gérer ;
2. ce constat constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article 26.I.1.b de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prescrit que pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer ;
3. suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement par courriel du 22 décembre 2025 le rapport d'intervention de nettoyage préventif de l'installation réalisé le 24 juillet 2025 accompagné de la procédure de nettoyage mise en œuvre qui indique uniquement la réalisation d'un nettoyage mécanique ;
4. le seul nettoyage mécanique ne peut permettre le nettoyage des parties internes des tours ;
5. ce constat constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article 26.I.2.c de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prescrit que le nettoyage préventif des installations est réalisé par actions mécaniques et/ou chimiques pour les tours de refroidissement et ses parties internes ;
6. lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que la procédure interne de l'exploitant intitulée « procédure en cas de découverte de légionellose dans l'environnement de l'installation », datée du 20 mai 2021 et référencée PROC-004 ne prévoyait pas l'arrêt immédiat de la dispersion via les tours en cas de prolifération de légionelles avec une concentration supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;

7. ce constat constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article 26.II.1.a. de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prescrit que l'exploitant dispose d'une procédure correspondante aux actions à mener en cas de réception de résultats d'analyses mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Cartonneries de Gondardennes de respecter les dispositions des articles 26.I.1.b, 26.I.2.c et 26.II.1.a de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Cartonneries de Gondardennes, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont d'Asquin » à Wardrecques (62120) et qui exploite une usine de fabrication de cartons située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous :

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ	PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
Article 26.I.1.b	« Consignes d'exploitation I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation b) .../... Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. .../... ».	3 mois
Article 26.I.2.c	« Consignes d'exploitation I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 2. Entretien préventif de l'installation c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. .../... ».	3 mois

Article 26.II.1.a	« Consignes d'exploitation II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) .../... En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L ».	1 mois
-------------------	--	--------

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Cartonneries de Gondardennes et dont une copie sera transmise à la maire de Wardrecques.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Cartonneries de Gondardennes ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- à la maire de Wardrecques ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.